

**INTRODUCTION**

Le plan municipal se veut l'outil de travail de premier ordre qui permettra à la municipalité de Ste-Marie-St-Raphaël de mieux planifier son développement au cours des prochaines années.

Le plan, à partir d'un certain nombre de principes tenant compte de notions de développement durable, vise à déterminer les grandes lignes directrices que prendra le développement de la municipalité à plus ou moins long terme. L'organisation actuelle du cadre bâti, par ses potentiels mais aussi par ses lacunes, sera également un élément important à considérer afin de définir les orientations futures de la municipalité.

Le plan municipal représente un excellent instrument de planification afin de traduire sur le territoire les aspirations et les besoins de la communauté en matière d'aménagement, et ce, en déterminant, notamment, les grandes affectations du sol.

Afin de réaliser concrètement les orientations d'aménagement, la réglementation relative au zonage, au lotissement et à la construction suivront lors d'une étape subséquente afin de nous fournir les instruments nécessaires aux objectifs de contrôle découlant des orientations. À la lumière des résultats des études préliminaires, le plan municipal permettra à la municipalité de se fixer des objectifs d'aménagement pour les cinq prochaines années.

**ORIENTATIONS**

Il a été établi que les orientations poursuivies par la municipalité seraient les suivantes :

- Favoriser une harmonie des différentes fonctions urbaines**
- Créer un meilleur milieu de vie pour la population locale et future**
- Protéger l'environnement**
- Voir à une planification efficace et ordonnée de la municipalité**
- Favoriser les conditions reliées au développement socio-économique de la municipalité, notamment l'évolution démographique**

En fonction de ces orientations, des déclarations de principes ainsi que des propositions ont été formulées en vertu de l'article 23(5) de la Loi sur l'urbanisme. Les déclarations de principes sont les politiques que la municipalité entend suivre à travers son plan municipal en tenant compte de l'évolution de la municipalité, de ses infrastructures existantes et futures et aussi des possibilités financières à court et à long terme.

Les propositions sont les moyens que la municipalité mettra en œuvre pour réaliser les déclarations de principes. De plus, le territoire de la municipalité a été divisé en différents secteurs d'affectation (voir Annexe B : Carte du plan municipal) à partir desquels seront créées les zones du plan de zonage de Ste-Marie-St-Raphaël.

## **1. LES AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES**

### **Potentiels :**

- Beaucoup d'espaces libres disponibles pour le développement futur.
- Passablement de lots vacants actuellement disponibles prêts à construire.
- Le zonage résidentiel actuel répond aux besoins pour les années à venir.
- Bonne qualité du cadre bâti.

### **Contraintes :**

- Secteur isolé des principales agglomérations de la péninsule et des grands axes routiers.
- Absence de systèmes d'eau et d'égout.
- Présence de contraintes des sols dans certains secteurs résidentiels.
- Contexte économique difficile pour la Péninsule acadienne se traduisant par une diminution de la demande en nouvelles constructions domiciliaires.
- Peu de lotissement, par conséquent très peu de fonds prévus pour des équipements de parcs et d'espaces récréatifs.

### **Déclarations de principes**

Dans les secteurs d'affectation résidentielle, l'aménagement et les usages dominants admis sont l'activité résidentielle et les fonctions complémentaires autorisées sont des activités professionnelles à domicile ne comportant aucune nuisance et conservant un cachet résidentiel.

La municipalité détermine, dans les secteurs d'affectation résidentielle, les principes et propositions suivants :

**Principe 1.1**                   Consolider les secteurs dans lesquels les développements résidentiels sont déjà amorcés

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 1.1.1**                   par le maintien des affectations résidentielles;

**Proposition 1.1.2**                   par la concentration du développement résidentiel sur les rues publiques déjà existantes et où l'on retrouve une certaine concentration de services à la population;

**Proposition 1.1.3**                   en remplaçant l'affectation résidentielle établie pour certains secteurs éloignés du noyau villageois (autour de l'intersection de la rue du Parc et du boulevard de la Mer) par une affectation naturelle.

**Principe 1.2** Uniformiser les secteurs résidentiels

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 1.2.1** en ne confirmant pas les usages non conformes (autres que résidentiels) afin de favoriser un développement homogène;
- Proposition 1.2.2** par la limitation des usages non conformes (autres que résidentiels);
- Proposition 1.2.3** en défavorisant la venue d'usages non résidentiels;
- Proposition 1.2.4** en contrôlant de façon plus efficace l'alignement des habitations afin d'obtenir des perspectives de rues typiques des quartiers résidentiels.

**Principe 1.3** Favoriser un développement résidentiel plus dense le long des rues principales près du noyau villageois.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 1.3.1** en favorisant, dans ce secteur, les usages résidentiels tels que les habitations multifamiliales et les résidences pour personnes âgées ou handicapées;
- Proposition 1.3.2** en réduisant dans certains secteurs résidentiels, la densité d'habitation.

**Principe 1.4** Favoriser un développement économique compatible avec l'affectation résidentielle.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 1.4.1** en permettant à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, certains types d'activités professionnelles à domicile de petites dimensions compatibles avec l'activité résidentielle.

**Principe 1.5** Contrôler le développement des maisons mobiles et mini-maisons.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 1.5.1** en ne permettant les nouvelles maisons mobiles ou mini-maisons que dans certains secteurs de la municipalité.

**Principe 1.6**

Continuer d'assurer à la population un meilleur service et une bonne accessibilité relativement aux parcs et aux équipements récréatifs et de loisirs

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 1.6.1**

en encourageant, selon le besoin d'espaces publics, la création ou l'amélioration de parcs et d'aires de repos à l'aide de budget émanant de nouveaux projets de lotissements.

## **2. LES AFFECTATIONS MIXTES**

### **Potentiels :**

- Bon nombre d'espaces libres disponibles pour le développement futur.
- Bonne qualité du cadre bâti.
- Petit noyaux de développement commercial situé non loin des services communautaires.

### **Contraintes :**

- Présence d'usages ou d'utilisations du sol plus ou moins compatibles.
- Présence de quelques « spot zoning ».
- Présence de commerces trop près des résidences (risque de nuisance par le bruit et la circulation).

### **Déclarations de principes**

Dans les secteurs d'affectation mixte, l'aménagement et les usages dominants admis sont l'activité résidentielle ainsi que l'activité commerciale compatible. De même, certains usages à des fins particulières, tels que prévus par la loi sur l'urbanisme, pourront être considérés comme activité commerciale et ce, afin de tenir compte du caractère hétérogène de l'affectation mixte existante et du contexte économique précaire de la région. Les usages secondaires aux activités commerciales autorisées sont les logements. Pour ce qui est des usages secondaires aux activités résidentielles, certains types de commerces compatibles seront admis avec conditions.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectation mixtes, les principes et propositions suivants :

**Principe 2.1** Favoriser un développement économique compatible avec l'affectation résidentielle.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 2.1.1** en permettant à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, certains types d'activités professionnelles à domicile de petites dimensions compatibles avec l'activité résidentielle et qui seront régis par l'arrêté de zonage;

**Proposition 2.1.2** en permettant, au même titre que les activités professionnelles à domicile, certains usages industriels légers compatibles avec l'activité résidentielle, régis par l'arrêté de zonage et en accord avec les articles 34(4) c) et 34(5) de la loi sur l'urbanisme;

**Proposition 2.1.3** en permettant, à des fins particulières (en vertu de l'art.34(4)c) de la loi sur l'urbanisme), certains usages principaux commerciaux assimilables à des usages industriels de type léger en accord avec certaines conditions émises en vertu de l'article 34(5) de la loi sur l'urbanisme;

**Proposition 2.1.4** en permettant en annexe à une habitation unifamiliale, l'établissement de commerces de petites superficies compatibles avec l'activité résidentielles et qui seront régis par l'arrêté de zonage.

**Principe 2.2** Assurer et maintenir le caractère résidentiel dominant de l'affectation mixte par l'implantation d'enseignes de qualité, de formes et de gabarits souhaitables, le cas échéant.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 2.2.1** en décourageant l'implantation d'enseignes commerciales propres à une zone à dominance commerciale (ex: affichage à plus grande superficie avec un éclairage plus important).

**Principe 2.3** Assurer un contrôle plus efficace sur l'ampleur du développement commercial afin de consolider la vocation prioritaire de l'affectation mixte c'est-à-dire la fonction résidentielle.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 2.3.1** en ne permettant pas certaines activités commerciales pouvant être nuisible au secteur et pouvant créer le départ d'un sous-secteur à dominance commerciale se situant loin du noyau villageois;

**Proposition 2.3.2** en favorisant seulement des activités commerciales de petite et moyenne envergure compatibles avec le secteur.

**Principe 2.4** Consolider les secteurs mixtes

**Proposition 2.4.1** en ne confirmant pas les usages non conformes aux principes et propositions et aux dispositions de zonage propres à l'affectation mixte;

**Proposition 2.4.2**

en défavorisant la venue d'usages autres que résidentiels, commerciaux et industriels légers qui ne répondraient pas aux principes et propositions propres à l'affectation mixte.

### **3. LES AFFECTATIONS INDUSTRIELLES**

#### **Potentiels :**

- Présence importante d'une usine de produits de la mer, localisée tout près de la ressource première.
- Accès facile à l'usine pour la main d'œuvre provenant du village.

#### **Contraintes :**

- Possibilité restreinte d'agrandissement de la zone industrielle.
- Occupation plus ou moins inesthétique de certains lots industriels.
- Usages résidentiels à proximité d'affectations industrielles.
- Absence de systèmes d'eau et d'égout.
- Site industriel éloigné du réseau routier de desserte provinciale.
- Structure économique essentiellement mono-industriel.

#### **Déclarations de principes**

Dans les secteurs d'affectation industrielle, l'aménagement et les usages dominants admis sont l'activité industrielle et les fonctions complémentaires autorisées sont l'activité commerciale reliée à l'industrie.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectations industrielles, les principes et propositions suivants :

**Principe 3.1** Encourager le développement industriel (comme usage principal) dans les affectations réservées à cet effet.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 3.1.1** en ne permettant, dans le secteur industriel, que des activités industrielles et des établissements directement reliés aux commerces en gros dans le domaine des pêches;

**Proposition 3.1.2** en favorisant une meilleure utilisation des terrains industriels existants et en préconisant l'addition de nouveaux lots dans le secteur, en harmonie avec leur environnement immédiat, afin de ne pas compromettre, la vitalité de l'activité industrielle.

**Principe 3.2** Assurer un contrôle plus efficace sur le développement industriel.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 3.2.1** en établissant certaines mesures de mitigation (ex: zone tampon) lorsque les usages industriels se situeront à proximité d'usage résidentiel.

## **4 LES AFFECTATIONS INSTITUTIONNELLES**

### **Potentiels :**

- Présence d'un noyau villageois offrant un minimum de service.
- Quelques développements au cours des dernières années (hôtel de ville, plage publique, pompiers, etc...).
- Bonne visibilité et accessibilité pour les institutions présentes.
- Le village possède des atouts sur le plan des loisirs de plein air.

### **Contraintes:**

- L'évolution démographique ne justifiant pas l'installation de nouveaux services, le village demeure dépendant de l'agglomération Shippagan-Lamèque.

### **Déclarations de principes**

Dans les secteurs d'affectation institutionnelle, la fonction dominante admise est l'activité institutionnelle et aucune fonction complémentaire ne sera autorisée sauf celles reliées à des activités récréo-touristiques.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectation institutionnelle, les principes et propositions suivants :

**Principe 4.1** Encourager le développement institutionnel à l'intérieur des espaces réservés à cet effet et prioritairement, dans ou à proximité du noyau villageois. Avec l'aide du secteur institutionnel, développer le potentiel récréo-touristique du village.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 4.1.1** en consolidant la concentration des bâtiments et équipements institutionnels déjà existants. Aucune nouvelle affectation institutionnelle ne sera réservée puisque la demande en service combinée à la décroissance démographique ne le justifie pas;

**Proposition 4.1.2** en maintenant et en améliorant les activités de loisirs existantes;

**Proposition 4.1.3**

en encourageant la venue d'activités récréo-touristiques compatibles à l'usage institutionnel;

**Proposition 4.1.4**

les institutions et services communautaires existants seront protégés, maintenus et améliorés.

## **5. LES AFFECTATIONS NATURELLES ET CHALET**

### **Potentiels :**

- Plusieurs sites intéressants pour la villégiature dans la municipalité.
- Présence d'un quai.
- Proximité de la mer et zone côtière avec plage.

### **Contraintes :**

- Sous-exploitation des sites naturels par ex. : pour l'éco-tourisme.
- Dans certains cas le mode d'occupation.

### **Déclarations de principes**

Dans les secteurs d'affectation naturelle, l'aménagement et les usages dominants admis sont les activités reliées à l'exploitation des ressources et à des activités récréatives qui requièrent de grandes surfaces de terrain. Les fonctions complémentaires autorisées sont celles reliées à l'activité résidentielle comme usage secondaire à une exploitation des ressources. L'activité résidentielle de villégiature saisonnière, à très faible densité d'occupation du sol, sera aussi autorisée comme usage principal.

Dans les secteurs d'affectation "chalet", un seul usage dominant résidentiel saisonnier utilisant des superficies de terrain plus restreintes (à moyenne densité d'occupation du sol) sera autorisé. Aucune fonction complémentaire ne sera prévue à l'intérieur de ces affectations.

La municipalité a dans les secteurs d'affectation naturelle et chalet, les principes et propositions suivants :

#### **Principe 5.1**            Contrôler et consolider le développement des secteurs chalets

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 5.1.1**            en ne favorisant le développement de chalets que dans les secteurs réservés à cet effet en conformité avec les modes d'occupation du sol préconisés (ex: à très faible densité d'occupation lorsqu'ils sont construits dans un secteur d'affectation naturelle);

**Proposition 5.1.2**            en ne permettant plus l'aménagement de chalets dans les secteurs résidentiels et en préservant les secteurs "chalet" que pour des usages d'habitation de villégiature saisonnière.

**Principe 5.2** Encourager le développement récréatif et récréo-touristique de type extensif (utilisation à très faible densité d'occupation).

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 5.2.1** en permettant une plus grande diversité d'usages de types extensifs compatibles entre eux;

**Proposition 5.2.2** Afin d'assurer la viabilité du secteur récréatif et récréo-touristique et afin, notamment, de maintenir le bien-être des citoyens, il sera prévu dans l'arrêté de zonage un mécanisme de contrôle en terme de conditions relatives à l'implantation d'activités particulières reliées à l'exploitation des ressources comme l'extraction d'agrégats (en référence aux articles 34(4) c) et 34(5) de la loi sur l'urbanisme).

**Principe 5.3** Assurer une qualité et un contrôle plus efficace sur le développement récréatif.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 5.3.1** en établissant des normes d'aménagement pour les chalets comparables à celles appliquées pour les habitations occupées douze mois par année;

**Proposition 5.3.2** en ne permettant l'aménagement de véhicules récréatifs (ex : roulottes de voyage) que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage. Cet aménagement devra être compatible avec les usages environnants et conforme à toutes les modalités et conditions établies en vertu de l'article 39 de la loi sur l'urbanisme que le conseil municipal jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des citoyens.

**Principe 5.4** Assurer un contrôle plus efficace sur le développement des ressources naturelles.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 5.4.1** de façon à ne pas compromettre le développement futur de la municipalité et à minimiser les conflits entre les usages, les exploitations d'extraction de la tourbe seront prioritairement prévues à l'intérieur d'une affectation destinée exclusivement à cette fin en dehors du secteur d'affectation naturelle;

**Proposition 5.4.2**

en permettant l'élevage d'animaux de la ferme ou autres seulement par l'entremise d'un contrôle adapté à la situation selon certaines modalités et conditions afin, notamment, de maintenir le bien-être des citoyens et ce conformément aux articles 34(4) c) 34(5) de la Loi sur l'urbanisme.

**Principe 5.5**

Encourager un développement efficace en respect avec l'environnement

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 5.5.1**

en continuant de limiter le morcellement des terres dans les secteurs ayant un zonage naturel;

**Proposition 5.5.2**

en ne permettant des activités récréatives et agricoles qu'en harmonie avec la faune, la flore et le bien-être des citoyens de la municipalité.

## **6. LES AFFECTATIONS DE TOURBIÈRES**

### **Potentiels :**

- L'exploitation des tourbières permet de diversifier l'économie locale.
- Présence de quelques sites avec un potentiel d'exploitation intéressant.

### **Contraintes :**

- L'exploitation de la tourbe peut comporter des inconvénients importants aux voisinages immédiats et à l'équilibre écologique du territoire.

## **Déclarations de principes**

Afin d'éviter des conflits avec d'autres usages, dans les secteurs d'affectation de tourbières, le seul usage principal admis est l'activité reliée à l'extraction de la tourbe. Pour les mêmes raisons, aucune autre fonction complémentaire ne sera prévue. La municipalité entend faire le nécessaire pour viabiliser cette activité sans toutefois mettre de côté la nécessité d'agir adéquatement afin d'éviter des conflits entre les usages.

La municipalité a dans les secteurs d'affectations de tourbières, les principes et propositions suivants :

**Principe 6.1** Favoriser le développement harmonieux de ce secteur économique tout en assurant la qualité de vie des citoyens et l'équilibre écologique du territoire.

Ce principe se traduit

**Proposition 6.1.1** en établissant, de façon générale, notamment, des normes d'implantation afin de protéger la population, à l'intérieur des secteurs résidentiels limitrophes aux exploitations. De plus, toute demande pour l'exploitation d'une tourbière, devra recevoir, l'approbation du ministère de *l'Environnement et des gouvernements locaux et, si nécessaire, celle du ministère des Ressources naturelles et de l'énergie*. De même, afin d'assurer en tout temps et dans tous les cas des mécanismes de contrôle bien adaptés à la situation, toute exploitation de tourbière devra se faire en conformité avec toutes les modalités et les conditions établies par la commission en vertu des articles 34(4) c) et 34(5) de la loi sur l'urbanisme.

## **7. LES AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS**

### **Déclarations de principes**

Tel que la loi sur l'urbanisme le permet, à l'intérieur des différents secteurs, des aménagements intégrés pourront être créés pour des projets spéciaux d'aménagements combinant plusieurs usages des terrains, bâtiments et constructions avec des normes spécifiques. Toutefois, ces aménagements doivent être souhaitables pour, notamment, encourager les initiatives de la population en matière économique mais celles-ci doivent se réaliser qu'en respect avec les déclarations de principes et les propositions du secteur d'affectation concerné.

**Principe 7.1** Assurer un développement efficace et harmonieux qui respecte la population environnante.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 7.1.1** en ne permettant les aménagements intégrés seulement que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage conformément à l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme;

**Proposition 7.1.2** en encourageant la mise sur pied d'ententes, entre les promoteurs et le voisinage;

**Proposition 7.1.3** en proposant, le cas échéant, des consultations auprès de la population environnante (dans un rayon de 100 mètres en périphérie du site du projet).

## **8. LE RÉSEAU ROUTIER ET LE LOTISSEMENT**

### **Potentiels :**

- Réseau routier adéquat compte tenu de la faible pression du développement sur le territoire.
- Bon nombre d'espace résiduel prêt à construire le long du réseau routier existant.
- Aucun problème majeur de circulation automobile autant sur le plan de la sécurité routière que sur le plan de l'efficacité du réseau local.

### **Contraintes :**

- Réseau routier isolé des grands axes de circulation de la péninsule.
- Réseau routier très peu ramifié et caractérisé par un développement en ruban.

### **Déclarations de principes**

Afin d'encourager un développement plus centralisé et plus ramifié autour d'un noyau villageois, la municipalité a les principes et propositions suivants relativement au réseau routier et au lotissement :

**Principe 8.1** Optimiser l'utilisation des rues et des routes existantes plus spécifiquement autour et dans le noyau villageois (intersection du boulevard de la Mer et de la rue du Parc).

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 8.1.1** en n'encourageant le morcellement des terrains que le long du réseau routier existant;

**Proposition 8.1.2** en exigeant de plus grandes superficies de terrains dans les secteurs naturelles dépourvus de rues.

**Principe 8.2**

Assurer une intégration harmonieuse des objectifs de contrôle des usages, du morcellement du territoire et du développement du réseau routier en tenant compte, notamment, des capacités budgétaires de la municipalité.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 8.2.1** en défavorisant toutes nouvelles ouvertures de rues, à moins, que ce ne soit pour boucler un tronçon existant;

**Proposition 8.2.2** en ne favorisant la construction de nouvelles rues résidentielles qu'à l'intérieur des secteurs résidentiels, même principe pour les autres fonctions urbaines;

**Proposition 8.2.3** en décourageant toute opération cadastrale à l'intérieur des secteurs comportant des contraintes importantes au développement;

**Proposition 8.2.4** en planifiant le réseau routier de façon à réduire la vitesse de circulation (problème accentué par de longues rues en ligne droite).

**Principe 8.3**

Étant donné la faible demande pour la construction résidentielle et la présence d'un bon nombre de terrains vacants le long des rues publiques existantes, sauf exception souhaitable, la municipalité n'entend pas développer de nouvelles rues dans les cinq prochaines années.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 8.3.1** pour la municipalité, à mettre l'effort sur l'entretien et l'amélioration des rues publiques déjà existantes et cela selon les besoins;

**Proposition 8.3.2** en attribuant aux promoteurs le financement à 100% de tout nouveau projet d'ouverture de rue souhaitable, De même, un projet de développement devra faire l'objet d'une étude de rentabilité fiscale devant être remis au Conseil municipal et à la Commission d'aménagement à des fins de consultation comme complément d'information au processus habituel prévu par la loi sur l'urbanisme.

## **9. L'ENVIRONNEMENT**

### **Potentiels :**

- Excellente qualité de l'eau potable.
- Excellente qualité de l'air.
- Aucun problème majeur de percolation des sols pour le traitement individuel des eaux usées.
- Aucune dégradation majeure du territoire causée par une utilisation du sol non planifiée.
- Présence d'une zone côtière comportant un riche milieu écologique.
- Paysage côtier à fort potentiel.

### **Contraintes :**

- Présence de zones côtières (littoral) sensibles à l'érosion et à la dégradation.
- Certaines utilisations du sol pouvant causer une dégradation du paysage.

### **Déclarations de principes**

La protection de l'environnement demeure une préoccupation de première instance pour la municipalité et celle-ci entend mettre en place des dispositions normatives de protection qui permettront d'intégrer cette préoccupation à la gestion de son territoire en général.

#### **Principe 9.1**

Prévoir une protection plus spécifique du littoral et de ses paysages afin d'assurer une excellente qualité de vie à la population et de ne pas compromettre les potentiels écologiques et récréo-touristiques de la municipalité. Les mêmes principes de protection s'appliquent aux rives des cours d'eau intérieurs ainsi qu'à toutes terres humides.

Ce principe se traduit notamment

#### **Proposition 9.1.1**

en travaillant en collaboration avec le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux afin d'établir une meilleure protection des zones côtière tel que prévu à l'intérieur de la récente *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick* ;

- Proposition 9.1.2** en déployant dès maintenant, toujours en vertu de cette Politique de protection, les efforts nécessaires à son application en prévoyant dans l'arrêté de zonage, quels que soient les secteurs d'affectation mentionnés au présent plan municipal, des mesures de protection associées aux caractéristiques des secteurs côtiers sommairement identifiés sur la carte de zonage (en annexe de l'arrêté de zonage) et sur la carte du plan municipal (en annexe du présent plan municipal). Il est à noter que, le cas échéant, une étude plus exhaustive des secteurs côtiers sensibles pourrait être prévue pour une meilleure délimitation des zones de protection;
- Proposition 9.1.3** en instaurant des mesures de contrôle sur les divers modes d'utilisation du sol comportant des inconvénients sur le plan de l'esthétique des paysages, surtout en milieu côtier;
- Proposition 9.1.4** en attribuant, dans la mesure du possible, aux secteurs côtiers sensibles des affectations à faible densité, à usage restreint et à utilisation extensive (par opposition à intensive) du territoire de façon à minimiser les impacts du développement de la municipalité dans ces secteurs sensibles;
- Proposition 9.1.5** en assurant des mesures de protection à tous cours d'eau ou terres humides et ce, en accord avec les plus récentes modifications du "*Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*" édictées en vertu de la "*Loi sur l'assainissement de l'eau*".

**Principe 9.2** Prévoir pour toute autre partie du territoire des mesures de protection et/ou des mesures de mitigations et ce, pour des raisons écologiques ou pour des raisons associées à une nuisance liée à une activité

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 9.2.1** en s'assurant que l'entreposage extérieur associé aux usages industriels et commerciaux soit réglementé adéquatement;
- Proposition 9.2.2** en s'assurant un certain contrôle sur le prélèvement des sols de surface (couche de terre végétale);
- Proposition 9.2.3** en s'assurant un certain contrôle sur les aires d'entreposage des ordures et de la neige usée.

**Principe 9.3** Prévoir un meilleur contrôle des lieux inesthétiques et dangereux,

Ce principe se traduit

**Proposition 9.3.1** par la consolidation des dispositions prévues dans l'arrêté actuellement en vigueur sur les lieux inesthétiques et dangereux;

**Principe 9.4** Afin de protéger la ressource "eau" en terme de quantité et de qualité, le conseil aura comme politique, pour chacune des affectations sur le territoire, de s'assurer à ce que l'utilisation des sols soit effectuée sans qu'il n'en résulte des effets néfastes sur les nappes d'eau phréatiques et de surface.

## **10. SERVICES ET ÉQUIPEMENTS**

### **Déclarations de principes**

Compte tenu des caractéristiques démographiques de la population (population en faible décroissance), la municipalité, de façon générale, entend consolider et améliorer son niveau de service aux citoyens plutôt que de l'augmenter.

**Principe 10.1** Assurer la collecte des ordures ménagères dans les limites de la municipalité le long des routes et rues publiques.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 10.1.1** en continuant d'offrir la collecte des ordures ménagères sur une base hebdomadaire par l'entremise d'entreprises privées le long des routes et des rues publiques.

**Principe 10.2** Assurer le service des incendies à l'aide de pompiers volontaires de la municipalité et assurer le service de sécurité publique par l'entremise de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Aucun changement n'est prévu dans ces services.

**Principe 10.3** Assurer la planification d'espaces adéquats et suffisants relativement aux cimetières pour les cinq prochaines années.

**Principe 10.4** La municipalité n'entrevoit pas la nécessité d'entreprendre des programmes de rénovation urbaine sauf par l'entremise de programmes provinciaux ou fédéraux.

**Principe 10.5** La municipalité n'entrevoit pas la nécessité d'entreprendre des programmes de préservation des bâtiments et sites d'intérêt historique mais elle encouragera les propriétaires de bâtiments anciens à les préserver.

**Principe 10.6** La municipalité n'entrevoit pas entreprendre de projet de coordination de programmes de développement économique et social en rapport à l'aménagement physique de la municipalité.

**Principe 10.7** Afin de s'assurer que la population soit bien desservie en terme de services sociaux et de santé, le conseil municipal compte s'impliquer étroitement dans le processus d'implantation d'un nouveau centre de santé communautaire à Lamèque destiné à desservir, notamment, la population de Ste-Marie-St-Raphaël.

**Principe 10.8** Continuer d'assurer à la population un meilleur service en ce qui a trait aux équipements de loisirs, aux parcs, terrains de jeux et autres espaces libres publics.

Ce principe se traduit notamment

**Proposition 10.8.1** en encourageant, selon la demande, la création d'équipements de loisirs, de parcs, de terrains de jeux et autres espaces libres publics;

**Proposition 10.8.2** en continuant d'améliorer les équipements de loisirs, les parcs, les terrains de jeux et autres espaces libres publics existants.

**Principe 10.9** Continuer d'assurer, par l'entremise de l'arrêté de lotissement la mise en réserve et l'emploi projeté de terrains à des fins municipales lors de la création de nouveaux lots.

**Principe 10.10** Afin de maintenir des services éducatifs et culturels de bonne qualité pour la population, le Conseil municipal entend s'impliquer très étroitement auprès des organismes concernés.

**Principe 10.11** Améliorer la qualité du logement existant en participant, le cas échéant, à un programme de rénovation et prévoir un contrôle réglementaire adéquat afin de préserver la qualité du cadre bâti en général.

**Principe 10.12** Malgré l'absence de réseau d'égout et d'aqueduc municipal et advenant un besoin en cette matière à long terme, la municipalité prévoit consolider ses potentiels en ce qui a trait à la disponibilité de terrains pouvant servir éventuellement à la construction des infrastructures nécessaires à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux usées. Le même principe s'applique à la question d'adduction et de distribution de l'eau potable en réseau municipal.

**ANNEXE A : PLAN QUINQUENNAL POUR STE-MARIE-ST-RAPHAËL**

<b>Année</b>	<b>Description des travaux</b>	<b>Coût estimatif</b>
<b>2003</b>	➤ Terminer l'agrandissement de la caserne du service des incendies (les travaux ont débutés à l'automne 2002).	<b>\$ 30 000</b>
	➤ Compléter un sentier et des aires de pique-nique à la plage municipal.	<b>\$ 20 000</b>
	➤ Installation d'équipements de parc et de terrain de jeux municipal.	<b>\$ 10 000</b>
<b>2004</b>	➤ Conditionnellement à l'obtention d'une subvention (programme d'infrastructure provincial-fédéral), réfection complète du réseau des rues locales.	<b>\$ 1million</b>
<b>2005</b>	➤ Aménagement d'un terrain de camping	<b>\$ 100 000</b>
<b>2006</b>	➤ Installation d'équipements de parc et terrain de jeux municipal	<b>\$ 10 000</b>
<b>2007</b>	➤ Achat d'un terrain à des fins de parc municipal	<b>\$ 15 000</b>

**ANNEXE B : CARTE DU PLAN MUNICIPAL**

**ANNEXE C : CONSULTER LE DOCUMENT "ÉTUDES PRÉLIMINAIRES 2001"**